

DEPOT N° A2623 DU

19 JUL. 2006

Copie certifiée conforme

AMYOT EXCO GRANT THORNTON
Société Anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
à ~~Directoire~~ et Conseil de Surveillance au capital de 1 082 512 Euros
Siège Social : 100 rue de Courcelles 75017 PARIS
SIREN 632 013 843 RCS PARIS

66854
866200546
Ets Basmaison
à Cie

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 31 MAI 2005

L'an deux mille cinq, le 31 mai, à 19 heures 30,

Les actionnaires de la société AMYOT EXCO GRANT THORNTON, société anonyme au capital de 1 082 512 euros, divisé en 67 657 actions de 16 euros chacune de valeur nominale, dont le siège social est 100 rue de Courcelles 75017 PARIS, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur la convocation qui leur en a été faite par le Conseil d'administration suivant lettres adressées aux actionnaires le 16 mai 2005.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance tant en son nom personnel que comme mandataire.

L'assemblée est présidée par ~~Jean Pierre Cordier, en sa qualité de Président du Conseil de Surveillance.~~ *Daniel Kunkhajian, Président du Directoire.*

- Jean Pierre Cordier
Et

les deux actionnaires présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions, sont appelés comme scrutateurs.

M. A. Baya est désigné comme secrétaire par les membres du bureau ainsi constitué.

Monsieur Dominique Ledouble, Commissaire aux comptes de la société, régulièrement convoqué à l'assemblée est ~~absent~~, excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que des actionnaires possédant 67637 actions sont présents ou représentés ou ont voté par correspondance.

Le Président déclare alors que l'assemblée étant composée d'actionnaires représentant le tiers au moins des actions ayant droit de vote est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

Il rappelle l'ordre du jour de l'assemblée :

- Lecture du rapport du Directoire sur les projets de fusion,
- Lecture des rapports des Commissaires à la fusion, et des Commissaires aux apports ;
- Approbation des projets de fusion prévoyant l'absorption des sociétés Amyot Exco Grant Thornton Centre, Grant Thornton IBS, Amyot Exco Région Nord et Fidulor Grant Thornton par la société Amyot Exco Grant Thornton,
- Rémunération des apports,
- Constatation de la réalisation définitive des opérations,
- Changement de dénomination sociale,

- Changement du mode de gestion de la Société : adoption du Conseil d'administration pour l'administration et la direction de la Société.
- Nomination des administrateurs.
- Modifications corrélatives des statuts, et adoption des nouveaux statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il dépose ensuite sur le bureau de l'assemblée et met à la disposition des actionnaires :

- Les statuts de la société ;
- La copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires et au Commissaire aux comptes ;
- La feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau ;
- Les pouvoirs des actionnaires représentés ;
- Les formulaires de vote par correspondance ;
- Un exemplaire de chaque projet de fusion et de leurs annexes ;
- Les récépissés de dépôt de ces projets aux Greffes du tribunal de commerce compétents (Orléans, Lille, Lyon et Paris) ;
- Les exemplaires de journaux d'annonces légales où ont été insérés pour chacune des sociétés absorbante et absorbées les avis de fusion prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 ;
- Les comptes sociaux des sociétés absorbées et absorbante arrêtés au 30.09.2004 ;
- Le rapport du Directoire ;
- L'avis du comité d'entreprise ;
- Les rapports des commissaires à la fusion et le rapport du commissaire aux apports ;
- Le texte des résolutions proposées.

Le Président déclare que les projets de fusion, le rapport du Directoire, les rapports des Commissaires à la fusion et du commissaire aux apports, la liste des actionnaires, le texte des résolutions proposées ainsi que les autres documents énumérés par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires dans les délais et conditions requis.

L'assemblée donne acte au Président de cette déclaration.

Le Président donne ensuite lecture du rapport du Directoire et de l'avis du comité d'entreprise.

Puis il fait donner lecture des rapports des Commissaire aux apports.

Enfin, le Président déclare la discussion générale ouverte.

Personne ne demandant alors la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale :

* après avoir pris connaissance du projet de fusion établi le 31 mars 2005 contenant apport à titre de fusion par la société Amyot Exco Grant Thornton Centre, absorbée, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, ainsi que des comptes sociaux arrêtés au 30.09.2004 utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération, ayant pris connaissance du rapport du Directoire, de l'avis du comité d'entreprise et du rapport du Commissaire aux apports,

* approuve cet apport-fusion, les apports effectués par la société Amyot Exco Grant Thornton Centre et leur évaluation, lesquels ont lieu moyennant la charge pour la société Amyot Exco Grant Thornton, absorbante, de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

La société Amyot Exco Grant Thornton étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au Greffe du tribunal de commerce de PARIS et Orléans de la totalité des 5300 actions émises par la société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la société absorbée et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 5300 actions de la société Amyot Exco Grant Thornton Centre, soit 413 806 euros, constituera un boni de fusion.

Cette résolution est *adoptée par 67 637 voix ayant voté pour.*

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société Amyot Exco Grant Thornton Centre par la société Amyot Exco Grant Thornton, et par suite la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la société Amyot Exco Grant Thornton Centre.

Cette résolution est *adoptée par 67 637 voix ayant voté pour.*

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale :

* après avoir pris connaissance du projet de fusion établi le 31 mars 2005 contenant apport à titre de fusion par la société Grant Thornton IBS, absorbée, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, ainsi que des comptes sociaux arrêtés au 30.09.2004 utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération, ayant pris connaissance du rapport du Directoire, de l'avis du comité d'entreprise et du rapport du Commissaire aux apports,

* approuve cet apport-fusion, les apports effectués par la société Grant Thornton IBS et leur évaluation, lesquels ont lieu moyennant la charge pour la société Amyot Exco Grant Thornton, absorbante, de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

La société Amyot Exco Grant Thornton étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au Greffe du tribunal de commerce de PARIS de la totalité des 5400 actions émises par la société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la société absorbée et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 5400 actions de la société Grant Thornton IBS, soit - 3 039 004 euros, constituera un mali de fusion, qui sera inscrit dans un sous-compte « mali de fusion » du compte 207 « fonds commercial ».

Cette résolution est *adoptée par 67 637 voix ayant voté pour.*

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société Grant Thornton IBS par la société Amyot Exco Grant Thornton, et par suite la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la société Grant Thornton IBS.

Cette résolution est *adoptée par 67 637 voix ayant voté pour.*

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale :

* après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, de l'avis du comité d'entreprise et du rapport des Commissaires à la fusion sur les modalités de la fusion et sur l'évaluation des apports en nature désigné par le Président du Tribunal de commerce de PARIS,

* après avoir pris connaissance du projet de fusion conclu le 31 mars 2005 avec la société Amyot Exco Région Nord aux termes duquel cette société transmettrait à titre de fusion la totalité de son patrimoine à la société Amyot Exco Grant Thornton,

1) Approuve dans toutes ses dispositions le projet de fusion et décide la fusion par voie d'absorption de la société Amyot Exco Région Nord par la société Amyot Exco Grant Thornton.

2) Approuve la transmission universelle du patrimoine de la société Amyot Exco Région Nord ainsi que l'évaluation qui en a été faite, la valeur de l'actif net apporté, après prise en compte d'une distribution de dividendes de 160 000 euros, s'élevant à 1 946 159 euros.

3) Approuve la rémunération des apports selon le rapport d'échange de UNE action de la société Amyot Exco Grant Thornton pour UNE action de la société Amyot Exco Région Nord et l'augmentation de capital qui en résulte, étant précisé que la société Amyot Exco Grant Thornton ne peut procéder à l'échange de ses propres actions auxquelles lui auraient donné droit les 3 145 actions de la société absorbée dont elle est propriétaire.

4) Décide que la fusion de la société Amyot Exco Grant Thornton avec la société Amyot Exco Région Nord est définitive.

Cette résolution est *adoptée par 67 637 voix ayant voté pour.*

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, le capital social est augmenté d'une somme de 185 536 euros par la création de 11 596 actions de 16 euros chacune entièrement libérées et portant jouissance du 1^{er} octobre 2004.

L'assemblée générale décide que la différence entre la valeur des biens transmis par la société absorbée (soit 1 946 159 euros), déduction faite de la valeur d'apport des actions de ladite société dont la société Amyot Exco Grant Thornton est propriétaire (soit 415 214 euros), et la valeur nominale des actions créées en rémunération de l'apport-fusion (soit 185 536 euros) constituera une prime de fusion de 1 345 409 euros sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux, dégageant en outre un mali de fusion de 208 374 euros, qui sera inscrit dans un sous-compte « mali de fusion » du compte 207 « fonds commercial ».

Cette résolution est *adoptée par 67 637 voix ayant voté pour.*

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve spécialement les dispositions du projet de fusion relatives à l'affectation de la prime de fusion dégagée par la fusion et décide en conséquence :

- d'autoriser le Conseil d'administration à imputer, s'il le juge utile, sur cette prime, l'ensemble des frais, droits, taxes, impôts et honoraires consécutifs à la fusion;
- d'autoriser l'assemblée générale ordinaire à donner à la prime de fusion toutes autres affectations autres que l'incorporation au capital.

Cette résolution est *adoptée par 67637 voix ayant voté pour.*

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale :

- après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, de l'avis du comité d'entreprise et du rapport des Commissaires à la fusion sur les modalités de la fusion et sur l'évaluation des apports en nature désigné par le Président du Tribunal de commerce de PARIS,
- après avoir pris connaissance du projet de fusion conclu le 31 mars 2005 avec la société Fidulor Grant Thornton aux termes duquel cette société transmettrait à titre de fusion la totalité de son patrimoine à la société Amyot Exco Grant Thornton,
- 1) Approuve dans toutes ses dispositions le projet de fusion et décide la fusion par voie d'absorption de la société Fidulor Grant Thornton par la société Amyot Exco Grant Thornton.
- 2) Approuve la transmission universelle du patrimoine de la société Fidulor Grant Thornton ainsi que l'évaluation qui en a été faite, la valeur de l'actif net apporté, après prise en compte d'un dividende à hauteur de 675 109 euros, s'élevant à 8 62 138 euros.
- 3) Approuve la rémunération des apports selon le rapport d'échange de 1 action de la société Amyot Exco Grant Thornton pour 4.80 actions de la société Fidulor Grant Thornton et l'augmentation de capital qui en résulte, ainsi que le versement d'une soulte d'un montant global de 2 392 euros.
- 4) Décide que la fusion de la société Amyot Exco Grant Thornton avec la société Fidulor Grant Thornton est définitive.

Cette résolution est *adoptée par 67637 voix ayant voté pour.*

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, le capital social est augmenté d'une somme de 973 984 euros par la création de 60 874 actions de 16 euros chacune entièrement libérées et portant jouissance du 1^{er} octobre 2004.

L'assemblée générale décide que la différence entre la valeur des biens transmis par la société absorbée (soit 8 062 138 euros), et la valeur nominale des actions créées en rémunération de l'apport-fusion (soit 973 984 euros) constituera une prime de fusion de 7 088 154 euros sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

Cette résolution est *adoptée par 67637 voix ayant voté pour.*

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve spécialement les dispositions du projet de fusion relatives à l'affectation de la prime de fusion dégagée par la fusion et décide en conséquence :

- d'autoriser le Conseil d'administration à imputer, s'il le juge utile, sur cette prime, l'ensemble des frais, droits, taxes, impôts et honoraires consécutifs à la fusion;
- d'autoriser l'assemblée générale ordinaire à donner à la prime de fusion toutes autres affectations autres que l'incorporation au capital.

Cette résolution est *adoptée par 67 637 voix ayant vote pour.*

ONZIEME RESOLUTION

En conséquence des décisions prises sous les résolutions qui précèdent l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article des statuts relatif aux apports et au capital social :

Il est ajouté à l'article relatif aux apports, de nouveaux alinéas rédigés comme suit :

"L'assemblée générale extraordinaire réunie le 31 mai 2005 a approuvé :

1/ La fusion par voie d'absorption par la société de la société Amyot Exco Grant Thornton Centre, société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes au capital de 84 800 euros, dont le siège social est 35 avenue de Paris 45000 ORLEANS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro ORLEANS RCS 352 729 263 dont elle détenait déjà toutes les actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société.

Les actifs apportés se sont élevés à 1 861 602 euros pour un passif pris en charge de 969 019 euros. Le boni de fusion s'est élevé à 413 806 euros."

2/ La fusion par voie d'absorption par la société de la société Grant Thornton IBS, société anonyme d'expertise comptable au capital de 118 800 euros, dont le siège social est 100 rue de Courcelles 75017 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro PARIS RCS 784 193 906 dont elle détenait déjà toutes les actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société.

Les actifs apportés se sont élevés à 2 451 199 euros pour un passif pris en charge de 1 958 821 euros. Le mali de fusion s'est élevé à 3 039 004 euros."

3/ La fusion par voie d'absorption par la société de la société Amyot Exco Région Nord société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, au capital de 280 000 euros, dont le siège social est 91 rue Nationale 59000 LILLE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS LILLE 309 891 950. Il a été fait apport de la totalité du patrimoine de la société Amyot Exco Région Nord, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 1 946 159 euros.

4/ La fusion par voie d'absorption par la société de la société Fidulor Grant Thornton société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, au capital de 4 676 080 euros, dont le siège social est 42 avenue Georges Pompidou 69003 LYON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS LYON 970 504 643. Il a été fait apport de la totalité du patrimoine de la société Fidulor Grant Thornton, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 8 062 138 euros. »

L'article relatif au capital social est rédigé comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de 2 242 032 € (deux millions deux cent quarante deux mille trente deux euros) et divisé en 140 127 actions de 16 euros chacune, entièrement libérées.

Cette résolution est *adoptée par 67637 voix ayant voté pour.*

DOUZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, décide de modifier la dénomination de la société qui, à compter de ce jour devient : GRANT THORNTON.

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier l'article des statuts relatif à la dénomination sociale, comme suit :

La dénomination de la société est : GRANT THORNTON.

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution est *adoptée par 67637 voix ayant voté pour.*

TREIZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-57 du Code de commerce, de modifier à compter de ce jour le mode d'administration et de direction de la Société et d'adopter la gestion par un Conseil d'administration prévue aux articles L. 225-17 à L. 225-56 dudit code.

Cette résolution est *adoptée par 67637 voix ayant voté pour.*

QUATORZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts qui régiront désormais la Société compte tenu de l'adoption de mode de gestion par un Conseil d'administration.

Cette résolution est *adoptée par 67637 voix ayant voté pour.*

QUINZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme, à compter de ce jour, en qualité d'administrateurs, pour une durée de 3 ans, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2008 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2007 :

- Daniel Kurkdjian demeurant 5 avenue Alphand 75016 PARIS
- Jean-Luc Carpentier demeurant 9 rue Saint Martin 75004 PARIS
- François Pons demeurant 143 Bld du Montparnasse 75006 Paris
- Jean-Charles Paliès demeurant 2 impasse des Opalines 34820 Teyran

Cette résolution est *adoptée par 67637 voix ayant voté pour.*

SEIZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités

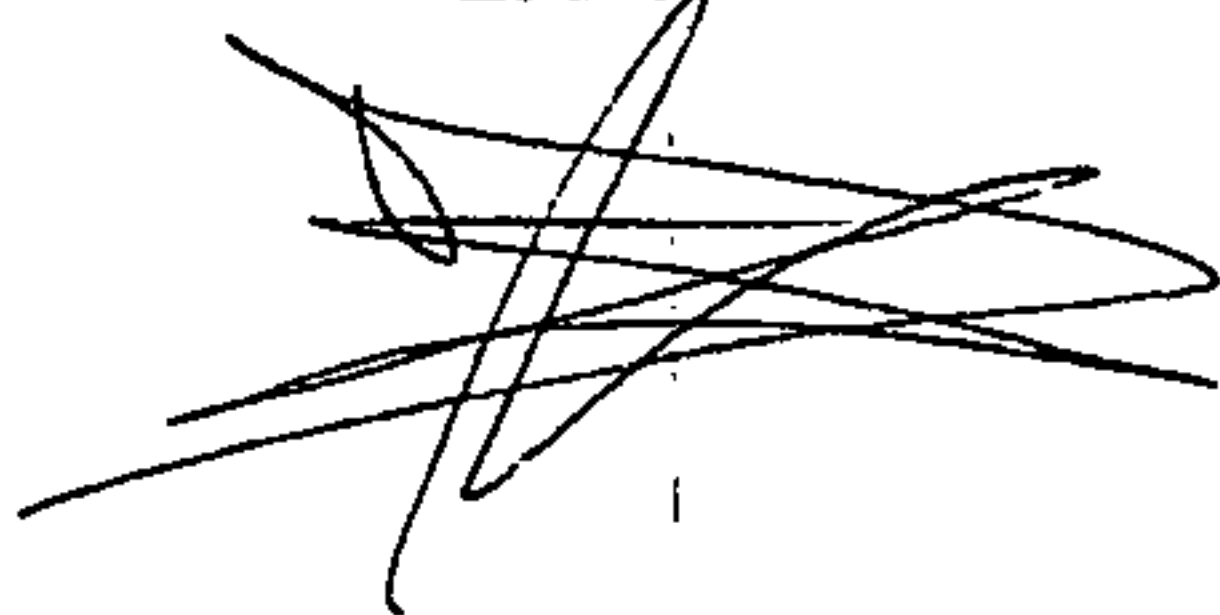
Cette résolution est adoptée par 67637 voix avant vote par.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

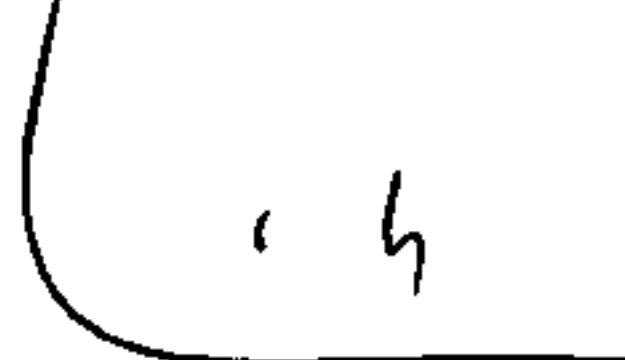
Le Président



Le secrétaire



Les scrutateurs



Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DU 17EME LES BATIGNOLLES

Le 08/06/2005 Bordereau n°2005/528 Case n°17

Ext 4311

Enregistrement : 230 €

Timbre : 312 €

Total liquidé : cinq cent quarante-deux euros

Montant reçu : cinq cent quarante-deux euros

L'Agent

Marie DUMONT
Agent des impôts

